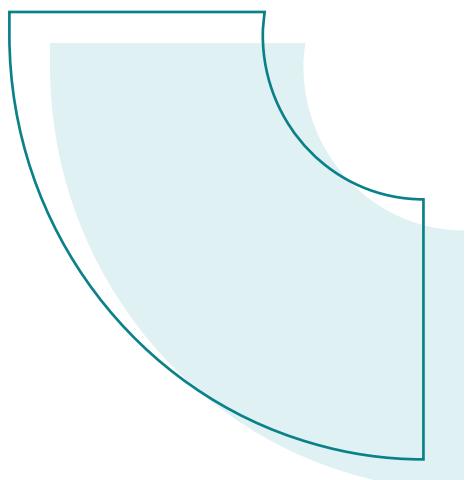




# Règlement des services publics

**Assainissement collectif, gestion des  
eaux pluviales urbaines et des eaux  
non conventionnelles**

Régie de L'Eau Bordeaux Métropole  
[leabordeauxmetropole.fr](http://leabordeauxmetropole.fr)



# Assainissement collectif, gestion des eaux pluviales urbaines et des eaux non conventionnelles

## Sommaire

### Les mots pour se comprendre

<b>1- Dispositions générales</b>	<b>4</b>	<b>4- Les eaux usées assimilables à un usage domestique</b>	<b>11</b>
Article 1. Objet du règlement	4	Article 24. Champ d'application	11
Article 2. Autres prescriptions	4	Article 25. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique	11
Article 3. Nature des eaux admises dans les réseaux	4	Article 26. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement	11
Article 4. Déversements interdits	5	Article 27. Prélèvements et contrôles	12
Article 5. Définition du branchemet	6	Article 28. Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique	12
Article 6. Modalités générales de réalisation des branchements	6	Article 29. Participation au Traitement des Rejets Assimilables Domestiques (PTRAD)	12
Article 7. Branchements clandestins	8		
Article 8. Récupération d'énergie dans le réseau public de collecte	8		
Article 9. Servitudes	8		
<b>2- Les eaux usées domestiques</b>	<b>8</b>	<b>5- Les installations sanitaires privées</b>	<b>12</b>
Article 10. Obligation de raccordement	8	Article 30. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	12
Article 11. Convention de déversement ordinaire	8	Article 31. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	12
Article 12. Caducité, subrogation et modification de l'objet des conventions de déversement ordinaire	8	Article 32. Protection des réseaux intérieurs d'eau potable	12
Article 13. Modalités particulières de réalisation des branchements	8	Article 33. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	12
Article 14. Redevance assainissement	9	Article 34. Pose de siphons	13
Article 15. Assiette et taux de la redevance assainissement	9	Article 35. Séparation des eaux – Ventilation	13
Article 16. Dégrèvement de la redevance assainissement pour fuite d'eau	9	Article 36. Descente des gouttières	13
Article 17. Paiement des redevances	9	Article 37. Cas particulier d'un système unitaire	13
Article 18. Exigibilité de la redevance	10		
Article 19. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	10	<b>6- Les eaux usées autres que domestiques</b>	<b>13</b>
<b>3- Les eaux pluviales</b>	<b>10</b>	Article 38. Champ d'application	13
Article 20. Principe général	10	Article 39. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques	13
Article 21. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales issues du domaine privé	10	Article 40. Cas du rejet des eaux de piscines recevant du public	13
Article 22. Protection de la qualité des eaux pluviales	11	Article 41. Cas du rejet des eaux de rabattements de nappe et de chantier	14
Article 23. Récupération des eaux de pluie	11	Article 42. Cas des aires de lavages de véhicules	14
		Article 43. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement	14
		Article 44. Contrôles des rejets	14

<b>Article 45. Redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques</b>	<b>15</b>
<b>Article 46. Participations financières spéciales</b>	<b>15</b>
<b>7- Eaux non conventionnelles</b>	<b>15</b>
<b>Article 47. Objet</b>	<b>15</b>
<b>Article 48. Définition et Usages</b>	<b>15</b>
<b>Article 49. Mise à disposition</b>	<b>15</b>
<b>8- Contrôle des réseaux d'assainissement privés</b>	<b>16</b>
<b>Article 50. Contrôles de conformité</b>	<b>16</b>
<b>9- Intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public</b>	<b>16</b>
<b>Article 51. Conditions d'intégration</b>	<b>16</b>
<b>Article 52. Solutions compensatoires ou techniques alternatives d'assainissement pluvial</b>	<b>17</b>
<b>10- Modalités d'exécution</b>	<b>17</b>
<b>Article 53. Police administrative</b>	<b>17</b>
<b>Article 54. Mesures de sauvegarde</b>	<b>17</b>
<b>Article 55. Frais d'intervention</b>	<b>18</b>
<b>Article 56. Poursuites</b>	<b>18</b>
<b>Article 57. Voies de recours des usagers</b>	<b>18</b>
<b>11- Dispositions d'application</b>	<b>18</b>
<b>Article 58. Date d'entrée en vigueur</b>	<b>18</b>
<b>Article 59. Diffusion</b>	<b>18</b>
<b>Article 60. Modification du règlement</b>	<b>18</b>
<b>12- Annexes</b>	<b>19</b>

## Les mots pour se comprendre Vous, l'usager

L'usager est toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou occupant, ayant conclu une convention de déversement avec la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ou étant autorisée par cette dernière à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement, et le cas échéant tout ou partie de ses eaux pluviales dans le réseau de gestion des eaux pluviales urbaines.

Sont également considérés comme des usagers soumis aux dispositions du présent règlement, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui sont raccordés au réseau. Relèvent enfin des mêmes dispositions les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui, bien que n'étant pas encore usagers du service, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application d'une obligation légale ou réglementaire.

## Bordeaux Métropole

Désigne la collectivité « Bordeaux Métropole », autorité organisatrice du service public de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines.

A ce titre, l'autorité organisatrice :

- Fixe la politique tarifaire ;
- Définit les orientations stratégiques et notamment celles relatives à la qualité de service.

## La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole

Désigne l'établissement public à qui Bordeaux Métropole a confié la gestion du service public de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines.

A ce titre, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole :

- Fixe les tarifs par délibération dans le cadre de la politique tarifaire décidée par Bordeaux Métropole ;
- Assure l'ensemble des missions confiées pour l'exploitation des services publics d'assainissement collectif et de gestions des eaux pluviales urbaines ;
- Assure l'information, la communication et la promotion de service auprès des usagers (notamment la sensibilisation à une consommation raisonnée de la ressource) dans le cadre des orientations stratégiques définies par Bordeaux Métropole et assurer la communication auprès des usagers relative aux chantiers exécutés par les services.

## Le règlement du service

Désigne le document établi par Bordeaux Métropole et adopté par délibération n° 2025- en date du 5 décembre 2025 et déposé en Préfecture. Il définit les relations/obligations mutuelles de la Régie l'Eau Bordeaux Métropole et de l'usager. La commune de Martignas-sur-Jalle n'est concernée que par les dispositions du règlement relatives aux eaux pluviales.

L'essentiel du règlement en 4 points

## Différentes catégories d'eaux

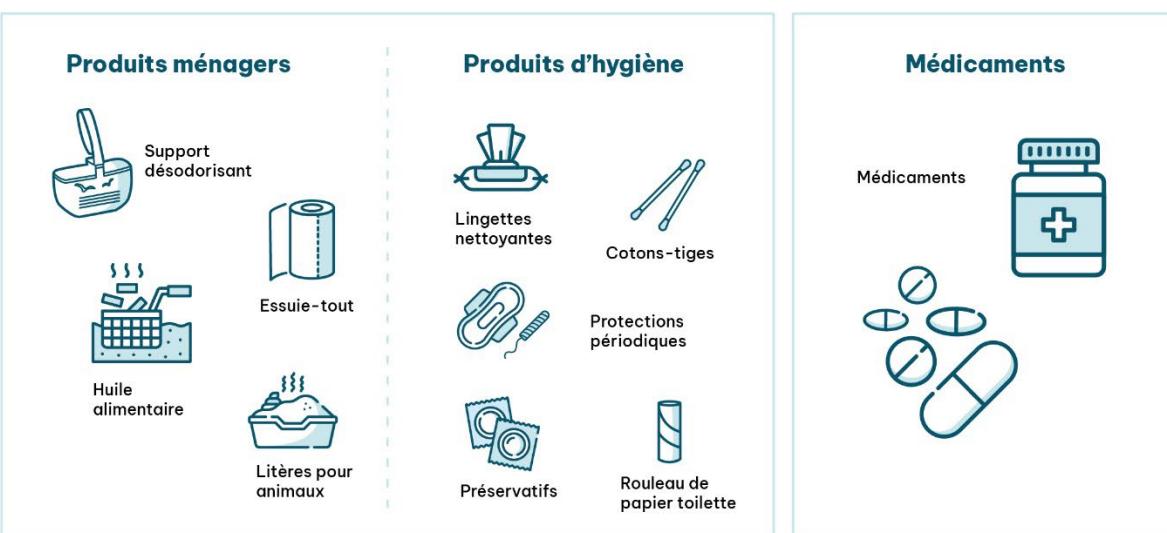
Les usagers peuvent générer différents types d'eaux : les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilables à un usage domestique, les eaux usées autres que domestiques et les eaux pluviales. Le service public a obligation d'accepter les eaux usées domestiques dès lors qu'un réseau d'eaux usées ou un réseau unitaire est présent devant la parcelle générant ces eaux. L'acceptation des autres catégories d'eaux (eaux assimilables à un usage domestique, autres que domestiques ou pluviales) sont soumises à des prescriptions particulières détaillées dans le règlement.

## Les bons gestes/bonnes pratiques

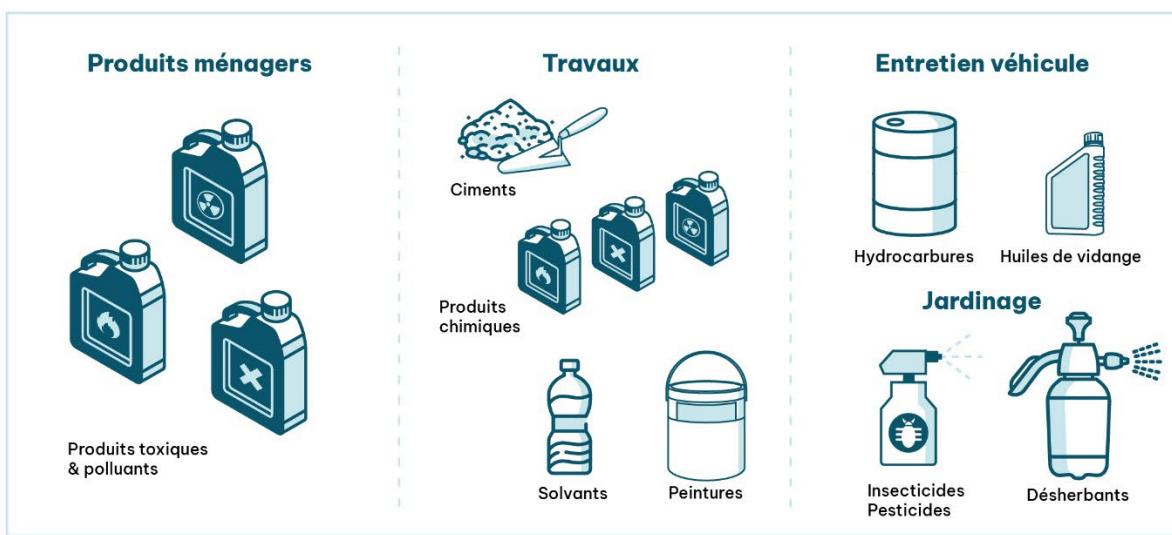
Le bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des stations d'épuration dépend aussi de la nature des matières qui sont déversées par les usagers. Par exemple, le rejet de produits d'hygiènes tels que les lingettes, les protections périodiques ou les médicaments sont interdits. Les autres déversements interdits sont détaillés dans le règlement.

Pour vous aider, voici une liste non-limitative d'éléments qu'il est interdit de jeter dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

# Les bons gestes, mode d'emploi



**PHARMACIE**

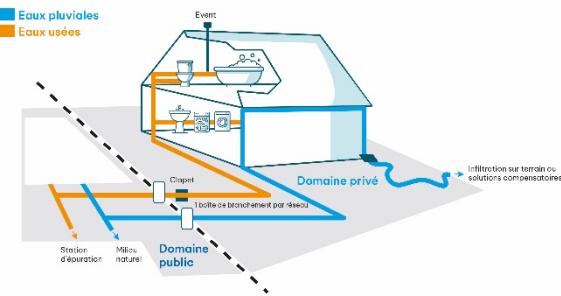


## Le Pouvoir de police

Afin de permettre la bonne application du présent règlement de service, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police, en lien avec la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole le cas échéant.

(Documents Techniques Unifiés) et réglementations en vigueur.

Les prescriptions du présent règlement sont compatibles avec celles du règlement sanitaire départemental de la Gironde.



## Branchements

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service Public de l'Assainissement qui fixe ensuite les caractéristiques techniques et procède à l'estimation financière. La partie publique des branchements est propriété de Bordeaux Métropole.

## Les tarifs

Les tarifs des services sont consultables sur le site internet de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

# 1- Dispositions générales

## Article 1. Objet du règlement

L'objet du règlement est de définir les relations entre la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et l'usager du service afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement. De même, le règlement ne concerne pas les matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectifs qui doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU

## Article 3. Nature des eaux admises dans les réseaux

### 3.1 Définitions

Les catégories d'eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau public sont les suivantes :

#### a. Les eaux usées domestiques :

Les eaux domestiques regroupent deux grandes catégories :

- les eaux ménagères, issues des activités quotidiennes comme la lessive, la vaisselle, la cuisine, la douche ou le bain ;
- les eaux vannes, qui proviennent des toilettes (urines et matières fécales).

On parle d'eaux usées domestiques lorsqu'il s'agit de rejets produits uniquement par les occupants d'un logement — qu'ils soient propriétaires, locataires ou résidents habituels. Ces eaux résultent de l'usage de l'eau pour les besoins essentiels de la vie quotidienne, hors activité professionnelle.

#### a. Les eaux usées assimilables à un usage domestique :

Conformément aux dispositions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement, sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est fixée en annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Cette liste est reproduite en annexe 1 du présent règlement dans ses dispositions en vigueur à la date d'approbation du règlement de service.

Les eaux grises (eaux ménagères : lessive, cuisine, douche...) des navires entrent dans cette catégorie.

Les prescriptions techniques applicables figurent en annexe 1 du présent règlement.

#### b. Les eaux usées autres que domestiques :

Ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau

public de collecte, et les conditions de surveillance du déversement. Notamment sont assimilées à des eaux usées autres que domestiques :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux de rabattement de nappe et d'une façon générale les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermique, eau de drainage de la nappe...),
- les eaux issues des piscines recevant du public (eaux de vidange, de lavage...).

#### c. Les eaux pluviales :

Ces eaux proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales en termes de qualité celles issues du ruissellement des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de stationnement découvertes.

### 3.2 Système d'assainissement public

#### a. Cas particuliers des eaux de piscines privées (réservées à l'usage familial) :

Le territoire de Bordeaux Métropole est desservi par deux types de réseaux :

- un réseau ou système de collecte séparatif dans lequel :
  - les eaux usées domestiques, et éventuellement les eaux usées assimilables à un usage domestique et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisations de déversement, sont collectées par une canalisation d'eaux usées,
  - les eaux pluviales, et exceptionnellement certaines eaux usées autres que domestiques traitées dans le cadre d'autorisations de déversement ainsi que les rejets d'eaux traitées issus de dispositifs d'assainissement non collectifs conformes (dès lors que le réseau dispose de la capacité suffisante et que ces déversements ne dégradent pas la qualité du milieu naturel récepteur), sont collectées par une canalisation ou un fossé d'eaux pluviales.
- un réseau ou système de collecte unitaire : ce réseau comprend une seule canalisation susceptible d'admettre à la fois les eaux usées domestiques et assimilables, les eaux pluviales et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisations de déversement.

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole est à la disposition des usagers pour les informer sur la nature du réseau desservant leur propriété.

#### b. Cas particuliers des eaux de piscines privées (réservées à l'usage familial) :

Les eaux de vidanges doivent être rejetées prioritairement vers le milieu naturel (arrosage du jardin, fossé...) après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange) ou à défaut vers le réseau public d'eaux pluviales. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est, quant à lui, interdit.

Les eaux de lavage (filtres, bassin...) des piscines réservées à l'usage familial sont assimilées à des eaux usées domestiques et doivent être évacuées vers le réseau public d'eaux usées. Leur rejet vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit.

#### c. Cas des condensats de chaudières :

Les condensats (acides) doivent transiter par un dispositif de neutralisation avant de rejoindre le réseau d'eaux usées.

#### d. Cas des condensats de climatisation :

Les condensats de climatisation doivent être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales.

### 3.3 Réseaux privatisés

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définies à l'article 3.1 fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée.

Conformément à la réglementation en vigueur la desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée :

- d'un réseau d'eaux usées domestiques
- le cas échéant, d'un réseau d'eaux usées autres que domestiques (Cf. article 6.2)
- d'un réseau d'eaux pluviales distincts, jusqu'en limite de propriété, avec le domaine public.

Les réseaux et regards situés en domaine privé devront être étanche et ne pas générer d'apport d'eaux parasites (eaux de nappe ou pluviales dans les eaux usées ; eaux de nappe ou eaux usées dans les eaux pluviales).

### Article 4. Déversements interdits

Afin d'assurer la sécurité du personnel d'exploitation de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, de concourir au bon fonctionnement des ouvrages et de garantir la protection de l'environnement et du milieu récepteur, les réseaux n'admettent les déversements que dans le cadre des catégories d'eaux définies à l'article 3.

Quelle que soit la catégorie des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- les effluents non conformes issus des dispositifs d'assainissement non collectifs,
- les sous-produits des dispositifs d'assainissement non collectifs,
- les déchets solides divers, tels que les lingettes, protections périodiques, préservatifs, litières pour animaux, ordures ménagères, bouteilles, feuilles, etc..., y compris après broyage dans une installation individuelle (broyeur d'évier...), collective ou industrielle,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les déchets d'origine animale (poils, crins, sang, etc.).

- les produits chimiques(tels que les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, les solvants chlorés...),
- les huiles (mécaniques, alimentaires...),
- les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides...),
- les peintures,
- les médicaments,
- les déchets radioactifs,
- les effluents susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- les produits encaissant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades ...),
- tous déversements susceptibles de générer des nuisances olfactives ou de modifier la couleur du milieu récepteur.

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'elle estimerait utiles.

Les frais de contrôle sont à la charge de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager dans le cas contraire.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme.

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole pourra déposer plainte pour rejet illicite (Cf. article 53).

## Article 5. Définition du branchement

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement reliant la parcelle privée au réseau public d'assainissement. La dénomination « branchement » est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Un « branchement » est constitué d'une partie publique et d'une partie privée.

La partie publique du branchement part de la canalisation publique jusqu'en limite du domaine public et comprend :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage visible dit « boîte de branchement », placé en domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Cet ouvrage doit être visible et accessible.

La partie publique du branchement est située en domaine public.

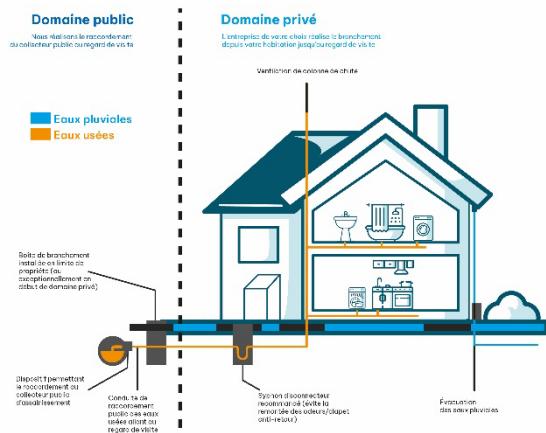
Elle est réalisée par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole. Tout ou partie des dépenses issues des travaux réalisés au titre de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole sur la partie publique des branchements pourront être mis à la charge des propriétaires dans les conditions définies par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole. La partie publique du branchement est propriété de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

La partie privée du branchement est constituée :

- de l'ensemble des équipements en amont de la boîte de branchement et en domaine privé permettant le raccordement des canalisations internes des constructions,
- d'un système anti-retour situé en domaine privé conformément à l'article 33.

La partie privée du branchement est réalisée par les propriétaires intégralement à leur frais et sous leur responsabilité.

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole pourra exceptionnellement, lorsqu'elle établit que c'est nécessaire et sous réserve d'une accessibilité suffisante, planter la boîte de branchement en domaine privé, sans que la distance à la limite de propriété privée n'excède 2 m. L'implantation en domaine privé donnera lieu à la constitution d'une servitude au profit de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.



La jonction avec les canalisations posées à l'intérieur des propriétés privées doit assurer une parfaite étanchéité et est réalisée sous le contrôle de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

## Article 6. Modalités générales de réalisation des branchements

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole fixe les caractéristiques des branchements à installer par immeuble à raccorder. Il fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi qu'en accord avec le propriétaire, l'emplacement de la « boîte de branchement

» ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

A titre exceptionnel, avec accord de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé boîte de branchement, placé à l'aval des dispositifs de raccordement et relié au réseau d'assainissement.

A l'inverse, une propriété peut être desservie par plusieurs branchements si la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs les justifiaient.

Ces dispositions techniques particulières sont déterminées par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau d'assainissement public ne peut autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

La pose d'un obturateur peut être mise en œuvre. Le retrait de l'obturateur pour la mise en service du branchement ne sera effectué qu'après confirmation de la conformité des installations privatives par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

#### [6.1 Demande et travaux de branchement eaux usées domestiques, eaux usées assimilables à un usage domestique et eaux pluviales](#)

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole. Cette demande doit être complétée et signée par le propriétaire ou son mandataire, selon les préconisations de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Les caractéristiques techniques et financières des branchements sont fixées par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Les délais et les conditions de réalisation seront précisés au préalable au demandeur. L'étude de raccordement et la validation de la faisabilité technique du branchement sur le domaine public par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole sont obligatoires avant la réalisation des travaux en domaine privé.

En phase étude, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole tiendra compte des cotes d'implantation demandées par l'usager. Elle ne pourra toutefois en aucun cas être tenue pour responsable du non-respect de cette demande,

l'étude pouvant mettre en évidence l'impossibilité technique de les mettre en œuvre. En phase travaux, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole pourra préconiser à l'usager des modifications des cotes prévues en phase étude si des éléments nouveaux empêchent la réalisation de la phase étude (obstacles physiques, réseaux découverts...) apparaissent lors de cette phase.

Dans ces cas, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole informe le demandeur dans les meilleurs délais de la situation et des conditions réelles de réalisation de son branchement. Il est recommandé d'attendre la création du raccordement en domaine public avant de poser les réseaux et ouvrages en domaine privé.

#### [6.2 Branchements eaux usées autres que domestiques](#)

Les usagers souhaitant rejeter des eaux usées autres que domestiques devront, si la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole le requiert, être pourvus d'un branchement spécifique pour ces effluents.

Les dispositions applicables aux rejets autres que domestiques sont précisées au chapitre 6.

#### [6.3 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements](#)

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole assure à ses frais la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

En cas de dommages dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'usager, les interventions de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole pour entretien ou réparation seront mises à la charge de l'usager.

#### [6.4 Conditions de suppression ou de modification des branchements](#)

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression de la partie publique du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

De façon générale, et sous réserve de faisabilité technique, la réutilisation du branchement existant est à privilégier.

#### [6.5 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie privée des branchements](#)

L'usager est responsable à ses frais de la surveillance, de l'entretien, des réparations ou du renouvellement de la partie privative du branchement et plus généralement de tous les équipements liés à l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines situés en domaine privé. Les

installations en partie privative ne doivent pas générer d'apport d'eaux parasites.

#### **Article 7. Branchements clandestins**

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans autorisation auprès de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisée par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole aux frais du propriétaire.

Tout propriétaire ayant réalisé ou faisant réaliser un branchement clandestin pourra en outre faire l'objet de poursuites (Cf. article 53). La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ne pourra réaliser un nouveau branchement qu'après suppression du branchement clandestin.

#### **Article 8. Récupération d'énergie dans le réseau public de collecte**

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole peut autoriser la récupération d'énergie dans les réseaux publics de collecte des eaux usées ou unitaires ou dans les canalisations de rejets des eaux traitées des stations d'épuration. Cette autorisation est délivrée par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole par convention.

#### **Article 9. Servitudes**

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole d'une servitude de passage axée sur les collecteurs. La largeur de cette emprise est de 1.50 m par rapport aux piédroits extérieurs de part et d'autre des collecteurs existants avec un minimum de 4 m. Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. Dans cette emprise, les constructions, les plantations sont interdites.

## **2- Les eaux usées domestiques**

#### **Article 10. Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Un raccordement propre à chaque immeuble ou parcelle est nécessaire. Si pour des raisons techniques ou

foncières, plusieurs raccordements des eaux usées domestiques sont nécessaires pour une même parcelle ou un même immeuble, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole en informera la personne concernée.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Bordeaux Métropole appliquera la Taxe d'Incitation de Mise en Conformité (TIMC) à l'encontre du propriétaire non raccordé, selon les modalités définies dans la délibération afférente.

Les propriétaires peuvent obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

#### **Article 11. Convention de déversement ordinaire**

L'accord de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole concernant la demande de branchement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement, tant techniques que financières, ainsi que les prescriptions fixées dans le présent règlement, constituent la convention ordinaire de déversement.

#### **Article 12. Caducité, subrogation et modification de l'objet des conventions de déversement ordinaire**

Le raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la caducité (suppression) de la convention de déversement peut notamment résulter du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations à compter de l'écoulement des eaux usées du nouvel usager.

La convention ne peut avoir pour objet qu'un seul immeuble explicitement identifié, auquel aucun autre ne pourra être substitué. Toute modification affectant cet immeuble et ayant un impact sur ses conditions de raccordement nécessite la conclusion d'une nouvelle convention au sens de l'article 11.

#### **Article 13. Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole se fait rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, en application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement eaux usées ou unitaire, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole selon les modalités prévues aux articles 5 et 6.

La partie publique du branchement appartient de fait au réseau public, propriété de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

#### **Article 14. Redevance assainissement**

Conformément à l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'eaux usées ou unitaire pour la collecte de ses eaux usées est ainsi soumis au paiement de la redevance assainissement.

#### **Article 15. Assiette et taux de la redevance assainissement**

Conformément aux articles R.2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

##### **15.1 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable**

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable (forage, puits, récupération d'eaux de pluie...) pour un usage domestique ou autre que domestique doit en faire la

déclaration à la Mairie. Il en informe par ailleurs la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Le volume prélevé à cette source autre que le réseau public de distribution d'eau potable doit être comptabilisé par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'usager. Faute d'un tel dispositif, conformément à l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un volume forfaitaire, sur la base de critères défini par délibération du Conseil d'Administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, sera appliqué.

#### **15.2 Cas d'exonération de la redevance d'assainissement**

**Irrigation et arrosage des jardins :** Conformément à la réglementation en vigueur, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement, dès lors qu'ils disposent d'un abonnement d'eau potable dédié avec compteur et proviennent de branchements spécifiques indépendants d'eau potable.

**Bornes de puisage monétiques :** Sont exonérés de la redevance d'assainissement les volumes d'eau prépayés provenant du réseau d'appareils de prélèvement d'eau munis de compteurs et utilisables grâce à des cartes à prépaiement.

**Points d'eau incendie :** les volumes d'eau utilisés sont exonérés de la redevance d'assainissement dès lors qu'ils disposent d'un abonnement au service public de l'eau potable dédié avec compteur.

#### **Article 16. Dégrèvement de la redevance assainissement pour fuite d'eau**

Conformément à la réglementation, des abattements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou non visible avec infiltration des eaux dans le sol et non pas dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire, et sur présentation de l'attestation d'une entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole peut procéder à tout contrôle nécessaire.

#### **Article 17. Paiement des redevances**

Sauf cas particuliers (utilisation d'autres sources que l'alimentation en eau potable,...), le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement des eaux usées domestiques est exigible lors du paiement de la facture d'eau potable.

#### **Article 18. Exigibilité de la redevance**

La redevance sera due par les usagers dès lors que les eaux usées rejoignent effectivement le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire desservant la voie publique.

#### **Article 19. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte d'eaux usées ou unitaire auxquels ces immeubles sont raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle.

Les tarifs de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

### **3- Les eaux pluviales**

#### **Article 20. Principe général**

Le Service Public n'a pas l'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel.

Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol y compris au moyen de solutions compensatoires, lesquelles doivent être privilégiées, ou par écoulement dans un cours d'eau directement depuis la limite de parcelle. Lorsque ni l'infiltration sur la parcelle ou le rejet direct en cours d'eau ne sont possibles, sous réserve de l'autorisation et des prescriptions des gestionnaires, il est nécessaire de considérer l'évacuation des eaux pluviales vers des ouvrages tels que le caniveau, un fossé ou le réseau d'eaux pluviales urbaines. Ainsi, l'ordre à privilégier est le suivant pour la gestion des eaux pluviales :

- infiltration ou rejet au cours d'eau ;
- évacuation vers caniveau/fossé ;
- en dernier recours le rejet au réseau.

Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments construits permettant la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales.

#### **Article 21. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales issues du domaine privé**

Conformément au PLU, lorsque les conditions le permettent, sous réserve des autorisations réglementaires éventuelles nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans un cours d'eau).

Lorsque les conditions ne permettent pas à la totalité des eaux pluviales de rejoindre directement le milieu naturel, les eaux pluviales peuvent être rejetées, suivant le cas, et par ordre de préférence, au caniveau conformément aux prescriptions du règlement de voirie de Bordeaux Métropole, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales urbaines ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue.

Dans ce dernier cas, pour les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes, dès lors que la surface imperméabilisée projetée est supérieure à 100 m<sup>2</sup>, le projet présentera obligatoirement la solution retenue pour la gestion des eaux pluviales. Dans le cas d'un rejet final au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire, si la voie en est pourvue, le débit rejeté est plafonné à 3 l/s/ha, par la mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux. Ce débit est rejeté gravitairement au réseau public.

Dans tous les cas, l'utilisation d'un système de pompage est interdite à l'exception des pompes de reprise des eaux pluviales ruisselant uniquement sur la voie d'accès à un parking souterrain pour la partie menant spécifiquement vers le dit parking. Dans ces cas particuliers, on dirigera ces eaux vers le réseau de collecte préconisé lors de l'instruction de la demande de raccordement.

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole déterminera avec le demandeur, les techniques à mettre en œuvre en fonction des conditions techniques, réglementaires et conformément aux prescriptions du Guide des solutions compensatoires en vigueur de Bordeaux Métropole.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des ouvrages et équipements liés à ces techniques sont à la charge de l'usager. La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole pourra contrôler à tout moment le fonctionnement de ces dispositifs.

Les demandes de rejet d'eaux pluviales au caniveau ainsi que dans le fossé sont adressées au service gestionnaire de la voirie qui les instruit et réalise aux frais du pétitionnaire tout dispositif d'évacuation situé en domaine public qu'il autorise.

Conformément au règlement de voirie, les gargouilles d'évacuation des eaux pluviales encastrées dans le trottoir appartiennent au propriétaire de la voie et sont

classées dans son domaine public. Le gestionnaire de la voirie en assure l'entretien et la responsabilité.

#### **Article 22. Protection de la qualité des eaux pluviales**

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales provenant de parcelles privées ne doivent pas nuire à la restauration et à la préservation de la qualité du milieu récepteur.

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que des dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire des réseaux privés de certains usagers tels que stations-services, garages automobiles (Cf. chapitres 4 et 6).

Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'usager. La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole peut contrôler à tout moment leur fonctionnement.

#### **Article 23. Récupération des eaux de pluie**

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage en mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire, ces volumes devront faire l'objet d'une déclaration à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole (Cf. article 15.1) et seront assujettis à la redevance d'assainissement.

domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

L'acceptation de la demande de raccordement intègre les conditions décrites à l'article 26 et en annexe 1. L'acceptation est notifiée par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au propriétaire.

Toute modification de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole en effectuant une nouvelle demande de raccordement. Cette modification peut donner lieu à une participation financière (Cf. article 29).

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement mentionné à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui s'est raccordé à une date antérieure au 19 mai 2011, sans bénéficier d'une autorisation alors exigée par les dispositions réglementaires en vigueur au réseau public de collecte régularise sa situation en présentant à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole une déclaration justifiant qu'il utilise de l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

A défaut de déclaration ou en cas de non-respect des prescriptions techniques fixées en annexe 1 du présent règlement, le propriétaire sera astreint au paiement des sommes visées à l'article 50.1 du présent règlement.

Ces dispositions s'appliquent également aux usagers de bateau, y compris de péniche, dont les eaux usées sont assimilables à un usage domestique stationné sur le territoire de Bordeaux Métropole évacuant ses eaux usées dans le réseau de collecte public via un branchement lui appartenant.

#### **Article 26. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement**

Les dispositifs de prétraitement prescrits dans le présent règlement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécale, les débourdeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager demeure seul responsable de ces installations.

### **4- Les eaux usées assimilables à un usage domestique**

#### **Article 24. Champ d'application**

Les eaux usées assimilables à un usage domestique sont définies à l'article 3.1.

#### **Article 25. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique**

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

#### **Article 27. Prélèvements et contrôles**

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Les frais d'analyses seront supportés par l'usager concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement d'assainissement.

En outre, les usagers déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent pouvoir présenter sur demande de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

#### **Article 28. Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les usagers déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celles appliquées aux eaux usées domestiques.

#### **Article 29. Participation au Traitement des Rejets Assimilables Domestiques (PTRAD)**

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire est astreint à verser à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Cette délibération fixe également les modalités de recouvrement que pourra mettre en œuvre la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

## **5- Les installations sanitaires privées**

#### **Article 30. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire. Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du Règlement Sanitaire Départemental. Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

#### **Article 31. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### **Article 32. Protection des réseaux intérieurs d'eau potable**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable, les canalisations d'eaux usées, les installations privatives de distribution d'eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération d'eau de pluie est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, les eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération d'eau de pluie, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **Article 33. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau

inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

#### **Article 34. Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### **Article 35. Séparation des eaux – Ventilation**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau public de collecte et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces événements auront une section intérieure au moins égale à la section des dites chutes ou descentes.

Il sera prévu obligatoirement au moins un événement par habitation raccordée.

#### **Article 36. Descente des gouttières**

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, même en secteur unitaire.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### **Article 37. Cas particulier d'un système unitaire**

Dans le cas d'un réseau public en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir, et de préférence dans le regard dit « boîte de branchement » pour permettre tout contrôle à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

## **6- Les eaux usées autres que domestiques**

#### **Article 38. Champ d'application**

Les eaux usées autres que domestiques sont définies à l'article 3.1.

#### **Article 39. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques**

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole n'a pas obligation d'accepter le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans son réseau public de collecte.

Tout déversement dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une autorisation qui fixe les conditions techniques, administratives et financières d'admissibilité.

Cette autorisation est constituée d'un arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Président de Bordeaux Métropole. Cet arrêté peut être complété par une convention de déversement à l'initiative de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

L'autorisation de déversement fixe notamment sa durée, les caractéristiques physicochimiques (en concentration et en flux) que doivent présenter les eaux usées autres que domestiques pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

#### **Article 40. Cas du rejet des eaux de piscines recevant du public**

Le déversement dans le réseau public de collecte des effluents issus des piscines publiques (piscines ouvertes au public, piscines des établissements hôteliers, médicaux, parcs aquatiques, bains thermaux, centres de balnéothérapie...) doit faire l'objet d'une autorisation de déversement telle qu'indiquée à l'article 41.

Les exutoires des différents types d'effluents issus des piscines sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Type d'effluents	Lieu de rejet prioritaire
Eaux de vidange	Milieu naturel
Eaux de trop plein des bassins, bac tampon	Milieu naturel
Eaux de trop plein des pédiluves	Réseau Eaux Usées ou Unitaire
Eaux de lavage (filtres, bassins, plages intérieures...)	Réseau Eaux Usées ou Unitaire

être exceptionnellement accepté sous conditions fixées par autorisation telle qu'indiquée à l'article 39.

#### Article 42. Cas des aires de lavages de véhicules

Les rejets d'eaux usées issues des aires de lavage de véhicules (voitures, poids lourds, bus, tramways...) doivent être raccordées au réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire après prétraitement par débourbeur-séparateur à hydrocarbures. Les aires de lavage doivent être conçues de façon à ne pas intercepter d'eaux pluviales. Dès lors qu'ils rejoignent le réseau public de collecte ces déversements sont assujettis à la redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques définie à l'article 45.

#### Article 41. Cas du rejet des eaux de rabattements de nappe et de chantier

La réinjection directe au milieu naturel des eaux de rabattements de nappe (provisoire ou permanent) est à privilégier.

##### 41.1 Cas des rejets provisoires

Toutefois, lorsqu'il est démontré que la réinjection directe au milieu naturel n'est pas possible (présence d'argile, interdiction administrative, ...), le rejet de façon provisoire dans le réseau public de collecte peut être exceptionnellement envisagé (pour permettre la réalisation de travaux par exemple). Il doit alors faire l'objet d'une autorisation de déversement tel qu'indiqué à l'article 41 quelle que soit la nature du réseau public de collecte recevant ces effluents.

Dès lors qu'ils rejoignent le réseau public de collecte ces déversements sont assujettis à la redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques définie à l'article 45.

Une pénalité sera exigible en cas de déversement non autorisé, d'absence de système de traitement, d'absence de comptage, de non-respect du présent règlement d'assainissement ou de toutes autres actions visées par délibération du Conseil d'Administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Dans ce cas, la redevance assainissement sera calculée sur la base du rejet journalier maximum autorisé ou constaté multiplié par la durée de l'autorisation ou la durée du chantier constaté.

##### 41.2 Cas des rejets dits permanents

Les installations pérennes dédiées aux rabattements d'eau de nappe dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire sont interdites.

Le rejet des eaux de rabattements de nappe permanents dans le réseau public de collecte des eaux pluviales peut

#### Article 43. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécale, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Nonobstant les dispositions prévues par les autorisations de déversements, les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans le tableau ci-après.

Etablissements	Type de prétraitement
Stations-service	Débourbeur-séparateur à hydrocarbures certifié NF
Aires de lavage de véhicules	
Garages automobiles avec atelier mécanique	

#### Article 44. Contrôles des rejets

##### 44.1 Autosurveillance des rejets

L'usager professionnel est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de son autorisation de déversement. Il met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques,

le programme de mesures prescrit dans l'autorisation. Il devra transmettre à la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole les résultats des analyses dès réception. L'usager fournit à la Régie au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé. Le non-respect du programme d'autosurveillance est éligible à pénalité. Ces pénalités sont définies par délibération du Conseil d'Administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ou au sein des conventions ou autorisations délivrées aux usagers.

#### 44.2 Contrôles inopinés réalisés par la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'usager aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole. Pour ce faire, l'usager s'engage à laisser pénétrer, dans sa propriété jusqu'aux dispositifs de comptage et de prélèvements, et sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement, les personnes missionnées par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole pour effectuer lesdits contrôles.

Les frais d'analyses seront supportés par l'usager concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement et au règlement d'assainissement.

En outre, les usagers déversant des eaux usées autres que domestiques doivent pouvoir présenter sur demande de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité.

La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect de l'autorisation de déversement, des pénalités sont applicables. Ces pénalités sont définies par délibération du Conseil d'Administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ou au sein des conventions ou autorisations délivrées aux usagers.

#### Article 45. Redevance d'assainissement applicable aux rejets autres que domestiques

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les usagers déversant dans le réseau public de collecte des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de cette redevance est fixée par délibération du Conseil d'Administration de la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, et est consultable sur son site internet.

En cas de non-transmission par l'usager des informations nécessaires au différents calculs lié à la Redevance Assainissement, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole

effectuera les calculs avec les données disponibles de l'année concernée ou avec des données d'autres années.

#### Article 46. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

### 7- Eaux non conventionnelles

#### Article 47. Objet

Dans le cadre de sa mission de gestion durable de l'eau, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole peut proposer des eaux non conventionnelles à destination des usagers, en complément du service de l'eau potable. Ces eaux, issues de la collecte ou du traitement des eaux usées en station d'épuration ou de la collecte et du traitement des eaux pluviales et/ou des eaux de nappes superficielles, répondent aux exigences réglementaires applicables pour leurs usages spécifiques, qui diffèrent de celles de l'eau potable.

#### Article 48. Définition et Usages

Les eaux non conventionnelles sont définies comme des eaux recyclées ou des eaux pluviales traitées, adaptées pour des usages ne nécessitant pas une qualité d'eau potable, tels que :

- L'irrigation des espaces verts publics et privés ;
- Le nettoyage des voiries ;
- L'hydrocurage des réseaux ;

Les processus industriels compatibles avec la qualité de l'eau fournie ; et tout autre usage approuvé par les autorités compétentes.

#### Article 49. Mise à disposition

##### 49.1 Condition de mise à disposition

- Qualité de l'eau : La Régie de l'Eau s'engage à garantir que les eaux non conventionnelles mises à disposition respectent les normes sanitaires et environnementales en vigueur pour leurs usages spécifiques.
- Modalités de distribution : L'eau peut être distribuée via des points de livraison dédiés ou raccordements spécifiques après étude de faisabilité technique. Un contrat doit être conclu entre le producteur et le consommateur tenant compte des dispositions

techniques et réglementaires en vigueur. [Il/Elle] précise le ou les points de livraison concernés et leurs modalités d'utilisation.

- Tarification : Une tarification différenciée pourra être appliquée pour ces services, par exemple en fonction des volumes consommés et des infrastructures nécessaires.
- Arrêts d'eau : L'eau sera mise à disposition des usagers en continu sauf en cas d'arrêts programmés, spéciaux ou d'urgence (en cas de force majeure, coupures d'électricité, gel, catastrophes naturelles, dégradation par des tiers...) ou besoins techniques liés aux installations, pour lesquels la responsabilité du service ne saurait être engagée

#### 49.2 Obligations des usagers

Les usagers utilisant des eaux non conventionnelles doivent :

- Respecter les conditions d'utilisation précisées par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.
- S'assurer qu'ils respectent la réglementation applicable à leur usage des eaux non-conventionnelles, y compris concernant la gestion des risques pour leur personnel, les équipements et les tiers.

Informier la Régie de tout incident ou dysfonctionnement lié à leur utilisation des points de livraison des eaux non-conventionnelles et de leur utilisation de ces eaux.

#### 49.3 Responsabilités

La Régie de l'Eau décline toute responsabilité en cas d'usage des eaux non conventionnelles à des fins non conformes aux prescriptions réglementaires ou contractuelles.

#### 49.4 Dispositions Finales

Ce dispositif s'inscrit dans une démarche de développement durable et d'innovation. Toute évolution réglementaire ou technique pouvant impacter l'utilisation des eaux non conventionnelles sera intégrée dans le présent règlement ou dans un règlement spécifique après validation par les instances compétentes.

## 8- Contrôle des réseaux d'assainissement privés

### Article 50. Contrôles de conformité

Afin de s'assurer de la conformité des installations privées ainsi que leur bon état d'entretien conformément au chapitre 5 du présent règlement et des articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole est autorisée à contrôler ou faire contrôler, par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires), les conformités des réseaux privés d'eaux usées et d'eaux pluviales, des raccordements et des ouvrages spécifiques (tels que les dispositifs de régulation et de stockage des eaux pluviales, ou de

prétraitement des eaux pluviales ou des eaux usées assimilables à un usage domestique ou des eaux usées autres que domestiques), tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant.

Ces contrôles de conformité ont une durée de validité de 12 mois sous réserve de non-modification des installations d'assainissement privées.

Pour des installations neuves ou en service, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire dont l'installation d'assainissement privé est non conforme. Cette non-conformité pourra donner lieu à l'application d'une taxe par l'autorité compétente.

De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires. Dans ce cas, les frais d'obturation seront mis à la charge du ou des propriétaires.

A la suite d'un premier contrôle de conformité montrant la présence de non-conformité(s), les frais des contrôles pourront être mis à la charge du ou des propriétaires dans les cas suivants :

- Contrôle réalisé à la demande de l'usager contestant la non-conformité de ses installations privées, dans le cas où cette contre-visite s'avère non-conforme ;
- Contrôle réalisé à la demande de l'usager suite à la réalisation de travaux, dans le cas où le contrôle s'avère non-conforme.

A date de parution du présent règlement de service, dans le cadre de la vente d'un immeuble, le contrôle de conformité n'est pas obligatoire. Il est cependant fortement recommandé et ce afin d'assurer la bonne information des parties prenantes.

## 9- Intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public

### Article 51. Conditions d'intégration

Conformément aux dispositions définies par la délibération du Conseil d'Administration de la Régie de l'Eau en vigueur, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole fixe les modalités de conception, de réalisation et de prise en charge des ouvrages d'assainissement. La demande d'intégration des ouvrages d'assainissement devra être présentée par le propriétaire des installations ou son représentant légal dûment habilité auprès Bordeaux

Métropole via son guichet unique, qui fera le lien avec la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

L'intégration des ouvrages d'assainissement privés dans le domaine public de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole sera formalisée par une décision du Conseil d'Administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Les ouvrages conformes aux exigences techniques pourront être pris en charge en domaine public jusqu'à la limite entre domaine public et domaine privé. Dans le cas d'ouvrages grevant une parcelle privée, leur prise en charge nécessitera une étude au cas par cas et, si les ouvrages ont bien vocation à rejoindre le patrimoine du service public, la mise en place de servitudes afin d'assurer les conditions nécessaires à leur exploitation.

#### **Article 52. Solutions compensatoires ou techniques alternatives d'assainissement pluvial**

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole pourra prendre en charge les solutions compensatoires ou techniques alternatives revêtant un caractère d'intérêt général sous réserve que les conditions techniques, juridiques, foncières soient conformes aux prescriptions de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

## **10- Modalités d'exécution**

#### **Article 53. Police administrative**

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, l'autorité compétente pourra faire usage de son pouvoir de police.

##### **53.1 Application de la taxe aux propriétaires non conformes y compris au titre de l'obligation de raccordement**

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues

aux articles L 1331-1 à L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole si son immeuble avait été raccordé au réseau, conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique et à la délibération de Bordeaux Métropole en vigueur.

Ainsi, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement de ces installations, il est astreint au paiement de cette somme jusqu'au raccordement effectif de sa construction, acte à partir duquel il devient usager.

De même, les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau

d'eaux usées (système séparatif),

- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard, ou dans une gouttière
- des fosses toutes eaux, septiques raccordées au réseau public de collecte,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

Enfin, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de mise en conformité de ses installations raccordées, il est astreint au paiement de cette taxe jusqu'à la mise en œuvre et la validation par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au moyen d'un contrôle des corrections à apporter pour assurer la conformité des raccordements.

##### **53.2 Travaux d'office**

Sur décision de l'autorité compétente, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole est en droit de procéder d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en conformité (article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les agents de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et les intervenants dûment habilités sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux d'office

#### **Article 54. Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement ordinaires ou dans les droits au raccordement des eaux usées assimilables à un usage domestique ou dans les autorisations

de déversement des eaux usées autres que domestiques, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, directement ou indirectement au milieu naturel, ou contribuant à troubler gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses de tous ordres occasionnées, seront à la charge du contrevenant.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par les Services Publics de l'Assainissement et de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement concerné.

Sauf cas d'extrême urgence, une mise en demeure préalable de remédier à l'infraction constatée doit toutefois obligatoirement être notifiée aux usagers avant toute coupure du branchement au réseau public.

#### **Article 55. Frais d'intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre devant être engagées par les Services Publics de l'Assainissement et de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines pour y remédier seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé, du matériel utilisé et des activités nécessaires au traitement des désordres, selon les tarifs inscrits au Bordeau des Prix Uniques voté par le Conseil d'Administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

#### **Article 56. Poursuites**

Les infractions au présent règlement constatées peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Article 57. Voies de recours des usagers**

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier) et précisé ci-dessous.

Si la réponse apportée ou le délai de réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez :

- Envoyer une réclamation écrite à la Direction générale de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et sur votre compte en ligne pour demander que votre dossier soit réexaminé ;
- À tout moment porter votre réclamation auprès du médiateur de Bordeaux Métropole : [mediateurusagers@bordeaux-metropole.fr](mailto:mediateurusagers@bordeaux-metropole.fr)

En dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

- Par courrier électronique : [contact@mediation-eau.fr](mailto:contact@mediation-eau.fr) ou grâce au formulaire de saisine disponible sur le portail internet [www.moderation-eau.fr](http://www.moderation-eau.fr)
- Par courrier : Médiation de l'Eau - B.P. 40 463 - 75366 PARIS Cedex 08

Les litiges individuels entre les usagers des Services Publics de l'Assainissement et de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et ces derniers relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation des services relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager doit adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision

contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## **11- Dispositions d'application**

#### **Article 58. Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement est applicable à compter du 1er janvier 2026. Tout règlement antérieur ayant le même objet est abrogé de ce fait.

#### **Article 59. Diffusion**

La diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour se fera conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 60. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater de la publication effective du règlement modifié.

Ces modifications seraient alors portées à la connaissance des usagers.

**Pour toute correspondance, écrire à :**  
**Régie de L'Eau Bordeaux Métropole**  
**Service Relation Usagers, TSA 20001**  
**33 076 BORDEAUX CEDEX**

**Accueil usagers**  
**91 rue Paulin 33 000 Bordeaux**  
**0 977 40 10 13**

**Urgences 24h / 24, 7j / 7**  
**0 977 40 10 14**

**Site internet : [leaubordeauxmetropole.fr](http://leaubordeauxmetropole.fr)**

L'Eau Bordeaux Métropole est une marque de Bordeaux Métropole. Elle concerne les services publics de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines. La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole est l'opérateur des services publics de l'eau potable, de l'eau industrielle, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non-collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines.

## 12- Annexes

### Annexe 1

#### Prescriptions techniques applicables aux déversements d'eaux usées assimilables à un usage domestique (Cf. article 3.1 paragraphe b)

Les déversements pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux relatifs à l'exercice des activités identifiées ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur.

Ces déversements ne relèvent pas du chapitre 6 du présent règlement et ne nécessitent pas l'établissement d'une autorisation de déversement telle que visée à l'article L1331-10 du code de la Santé Publique :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravane, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;

- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Le propriétaire a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et sous réserve :

- de la mise en place d'un ouvrage de prétraitement le cas échéant. Le (ou les) dispositif(s) de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Ces dispositifs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Les usagers doivent pouvoir justifier à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets
- générés par ces dispositifs ;
- d'une gestion adaptée (en termes de stockage, de collecte, d'élimination et de traçabilité) des déchets générés par l'activité et particulièrement des DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersion) dont le rejet au réseau public de collecte est strictement interdit. Les bordereaux de suivi et d'élimination de ces déchets doivent être tenus à disposition de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Sans que cette liste soit limitative, les principales prescriptions par activité sont précisées dans le tableau ci-après.

Activités	Prescriptions
<p>Restauration (concerne les restaurants traditionnels, self-services, établissements délivrant des plats à emporter ainsi que tout établissement au sein duquel existe une activité de restauration collective (ex : au sein d'entreprises, de collectivités, d'hôtels, d'établissements scolaires, de maisons de retraite, établissements de soins...)).</p> <p>Activités artisanales notamment de charcutier, traiteur, boucher, tripié, boulanger-pâtissier, chocolatier, poissonnier, épicer, crémier, fromager.</p>	<p>Séparateur à graisses NF obligatoire, quel que soit le volume d'activité, pour le prétraitement des eaux usées issues de l'activité avant de rejoindre le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire.</p> <p>Selon les cas, cet ouvrage peut être complété en amont par un séparateur à fécales et/ou un débourbeur et/ou un dégrillage.</p> <p>Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.</p>
Nettoyage à sec de vêtements	Les boues/résidus de perchloroéthylène (ou équivalent) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée
<p>Activités d'enseignement (particulièrement enseignements techniques, professionnels...)</p>	<p>Les DTQD (produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange...) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.</p> <p>Selon les cas, un ou plusieurs ouvrages de prétraitement des effluents issus de l'activité peuvent être nécessaires (ex : dispositif de neutralisation...).</p>
<p>Activités de contrôle et d'analyses techniques (à l'exclusion des professionnels de l'automobile) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cas des Laboratoires d'analyses environnementales</li> <li>• Cas des laboratoires d'analyses médicales</li> </ul>	<p>Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et des échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.</p> <p>Obligation de récupération des déchets d'activité de soins à risques infectieux, déchets radioactifs, produits chimiques puis d'élimination par une société spécialisée.</p>
<p>Activités pour la santé humaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cas des cabinets dentaires</li> <li>• Cas de l'imagerie médicale (radiologie : Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique)</li> </ul>	<p>Les effluents liquides contenant des résidus d'amalgame dentaires doivent transiter par un séparateur d'amalgame avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire.</p> <p>Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs...) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.</p>
<p>Activités sportives, récréatives et de loisirs (à l'exclusion des piscines « publiques » nécessitant l'établissement d'une autorisation de déversement (Cf. articles du chapitre 6) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cas du développement photographique ;</li> <li>• Cas des piscines réservées à l'usage familial.</li> </ul>	<p>Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée vers une filière adaptée</p> <p>Arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'un accord des Services Publics de l'Assainissement et de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines. Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est interdit. Le rejet des eaux de lavage (filtres, bassin...) vers le réseau public d'eaux pluviales est interdit.</p>